



**Annexe B – Libellé des RUIM tenant compte des modifications d’ordre administratif
apportées à la Politique 7.1 des RUIM**

Libellé des dispositions après l’adoption des modifications d’ordre administratif	Libellé des dispositions actuelles indiquant les changements après l’adoption des modifications d’ordre administratif
Article 3 – Procédures de supervision et de conformité pour la négociation sur un marché <i>Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir des procédures de supervision et de conformité pour la négociation de titres sur un marché en fonction de sa taille et de la nature de son activité et tenant compte du fait qu’il exerce ou non des activités dans plus d’un lieu ou territoire. De telles procédures devraient être établies compte tenu de la formation et de l’expérience des employés et des éventuels avertissements donnés ou mesures disciplinaires prises antérieurement par l’autorité de contrôle du marché à l’égard de la maison de courtage ou de ses employés concernant la violation des exigences. Les participants doivent déterminer les secteurs à risque élevé et concevoir des politiques et procédures permettant de traiter ces risques accrus.</i> <i>Lorsqu’ils établissent des systèmes de supervision, les participants doivent définir les rapports d’anomalies, les données de négociation et tous les autres documents pertinents à examiner. Dans certains cas, l’information que le participant ne peut pas obtenir ou produire devrait être sollicitée</i>	Article 3 – Procédures de supervision et de conformité pour la négociation sur un marché <i>Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir des procédures de supervision et de conformité pour la négociation de titres sur un marché en fonction de sa taille et de la nature de son activité et tenant compte du fait qu’il exerce ou non des activités dans plus d’un lieu ou territoire. De telles procédures devraient être établies compte tenu de la formation et de l’expérience des employés et des éventuels avertissements donnés ou mesures disciplinaires prises antérieurement par l’autorité de contrôle du marché à l’égard de la maison de courtage ou de ses employés concernant la violation des exigences. Les participants doivent déterminer les secteurs à risque élevé et concevoir des politiques et procédures permettant de traiter ces risques accrus.</i> <i>Lorsqu’ils établissent des systèmes de supervision, les participants doivent définir les rapports d’anomalies, les données de négociation et tous les autres documents pertinents à examiner. Dans certains cas, l’information que le participant ne peut pas obtenir ou produire devrait être sollicitée</i>



Libellé des dispositions après l'adoption des modifications d'ordre administratif	Libellé des dispositions actuelles indiquant les changements après l'adoption des modifications d'ordre administratif
<i>auprès de sources externes, notamment l'autorité de contrôle du marché.</i> <i>Chaque participant doit établir des politiques et des procédures écrites portant sur toutes les exigences qui s'appliquent à leurs activités professionnelles. Le système de supervision du participant doit, à tout le moins, comporter l'examen régulier de la conformité touchant les dispositions suivantes pour la négociation sur un marché lorsqu'elles s'appliquent à ses secteurs d'activité :</i> <i>• Règles sur les pistes de vérification (Paragraphe 10.11)</i> <i>• L'accès électronique aux marchés (Paragraphe 7.1)</i> <i>• Activités de négociation inacceptables (Paragraphe 2.1)</i> <i>• Activités manipulatrices et trompeuses (Paragraphe 2.2)</i> <i>• Négociation sur titres restreints (Paragraphe 7.7)</i> <i>• Négociation sur des titres figurant sur la liste grise (Paragraphe 2.2)</i> <i>• Obligations d'information (Paragraphe 10.1)</i> <i>• Opérations en avance sur le marché (Paragraphe 4.1)</i> <i>• Exécution d'ordres clients pour compte propre (Paragraphe 8.1)</i> <i>• Priorité aux clients (Paragraphe 5.3)</i> <i>• Meilleure exécution (Règle 3300 des courtiers membres)</i> <i>• Diffusion des ordres (Paragraphe 6.3)</i> <i>• Synchronisation des horloges (Paragraphe 10.14).</i> <i>Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir un système de supervision fondé sur les risques qui recense et classe par ordre de priorité les secteurs présentant le plus grand risque de violation des exigences. Cela permet au participant de</i>	<i>auprès de sources externes, notamment l'autorité de contrôle du marché.</i> <i>Chaque participant doit établir des politiques et des procédures écrites portant sur toutes les exigences qui s'appliquent à leurs activités professionnelles. Le système de supervision du participant doit, à tout le moins, comporter l'examen régulier de la conformité touchant les dispositions suivantes pour la négociation sur un marché lorsqu'elles s'appliquent à ses secteurs d'activité :</i> <i>• Règles sur les pistes de vérification (Paragraphe 10.11)</i> <i>• L'accès électronique aux marchés (Paragraphe 7.1)</i> <i>• Activités de négociation inacceptables (Paragraphe 2.1)</i> <i>• Activités manipulatrices et trompeuses (Paragraphe 2.2)</i> <i>• Négociation sur titres restreints (Paragraphe 7.7)</i> <i>• Négociation sur des titres figurant sur la liste grise (Paragraphe 2.2)</i> <i>• Obligations d'information (Paragraphe 10.1)</i> <i>• Opérations en avance sur le marché (Paragraphe 4.1)</i> <i>• Exécution d'ordres clients pour compte propre (Paragraphe 8.1)</i> <i>• Priorité aux clients (Paragraphe 5.3)</i> <i>• Meilleure exécution (Paragraphe 5.1) (Règle 3300 des courtiers membres)</i> <i>• Diffusion des ordres (Paragraphe 6.3)</i> <i>• Synchronisation des horloges (Paragraphe 10.14).</i> <i>Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir un système de supervision fondé sur les risques qui recense et classe par ordre de priorité les secteurs présentant le plus grand risque de violation des exigences. Cela permet au participant de</i>



Libellé des dispositions après l'adoption des modifications d'ordre administratif	Libellé des dispositions actuelles indiquant les changements après l'adoption des modifications d'ordre administratif
<i>centrer son examen sur les secteurs présentant le risque le plus élevé de non-conformité avec les exigences. La fréquence de l'examen et l'ampleur de l'échantillonnage servant aux examens doivent être adaptées notamment à ce qui suit :</i> <i>la taille du participant (compte tenu de facteurs comme le chiffre d'affaires, la part de marché, l'exposition au marché et le volume des transactions)</i> <i>la structure organisationnelle du participant</i> <i>le nombre et l'emplacement des bureaux du participant</i> <i>la nature et la complexité des produits et des services offerts par le participant</i> <i>EOSC</i> <i>le nombre de personnes inscrites affectées à un emplacement</i> <i>les antécédents disciplinaires des représentants inscrits ou des personnes qui leur sont associées</i> <i>le profil de risque de l'activité du participant et les indicateurs d'irrégularités ou d'inconduite, c.-à-d. des signaux d'alarme.</i>	<i>centrer son examen sur les secteurs présentant le risque le plus élevé de non-conformité avec les exigences. La fréquence de l'examen et l'ampleur de l'échantillonnage servant aux examens doivent être adaptées notamment à ce qui suit :</i> <i>la taille du participant (compte tenu de facteurs comme le chiffre d'affaires, la part de marché, l'exposition au marché et le volume des transactions)</i> <i>la structure organisationnelle du participant</i> <i>le nombre et l'emplacement des bureaux du participant</i> <i>la nature et la complexité des produits et des services offerts par le participant</i> <i>EOSC</i> <i>le nombre de personnes inscrites affectées à un emplacement</i> <i>les antécédents disciplinaires des représentants inscrits ou des personnes qui leur sont associées</i> <i>le profil de risque de l'activité du participant et les indicateurs d'irrégularités ou d'inconduite, c.-à-d. des signaux d'alarme.</i>
Part 4 – Procédures précises concernant la priorité aux clients <i>Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir un système de supervision conçu pour que son activité de négociation ne viole pas le paragraphe 5.3. L'examen de la conformité du participant a pour but d'empêcher que des ordres de portefeuille ou des ordres non-clients soient sciemment exécutés avant les ordres clients. Une telle situation pourrait se produire</i>	Article 4 – Procédures précises concernant la priorité aux clients et l'exécution au meilleur cours <i>Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir un système de supervision conçu pour que son activité de négociation ne viole pas les paragraphes 5.3. or 5.1. Un participant doit avoir des politiques et des procédures en place afin de s'efforcer[r] avec diligence d'exécuter chaque ordre client aux conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être</i>



Libellé des dispositions après l'adoption des modifications d'ordre administratif	Libellé des dispositions actuelles indiquant les changements après l'adoption des modifications d'ordre administratif
<i>lorsque la saisie d'un ordre client sur un marché n'est pas diffusée et qu'une personne ayant connaissance de cet ordre client saisit un autre ordre qui sera exécuté avant l'ordre client. Cette façon de faire pourrait faire perdre au client une occasion de négociation. Le paragraphe 5.3 et la Règle 3300 des courtiers membres autorisent la retenue d'un ordre pour l'examen et le traitement de l'ordre habituels puisque cela se fait pour que le client bénéficie de la meilleure exécution. Un système de supervision efficace doit pouvoir régler les éventuelles situations difficiles susceptibles de faire perdre des occasions de négociation aux clients.</i>	<i>raisonnablement obtenues dans les circonstances. Les politiques et les procédures doivent :</i> <i>• présenter un processus censé permettre d'obtenir la meilleure exécution;</i> <i>• exiger du participant, sous réserve du respect par celui-ci de toute exigence, qu'il suive les directives du client et qu'il tienne obligé le participant, à condition qu'il se conforme aux exigences, à suivre les directives du client et à tenir compte des objectifs de placement du client;</i> <i>• inclure le processus pour la prise en compte des renseignements prévoir le processus permettant de prendre en compte l'information sur les ordres et les transactions provenant de tous les marchés pertinents et des marchés organisés réglementés étrangers pertinents;</i> <i>• exposer la manière dont le participant évalue si décrire comment le participant évalue que la meilleure exécution a été obtenue.</i> <i>Afin d'établir s'il s'est efforcé avec diligence d'obtenir la meilleure exécution d'un ordre client donné, le participant doit être en mesure de prouver qu'il a respecté les politiques et procédures. Les procédures de conformité du participant ont pour but de veiller à ce que les négociateurs professionnels ne réalisent pas sciemment de transactions avant les ordres clients.</i> <i>L'examen de la conformité du participant a pour but d'empêcher que des ordres de portefeuille ou des ordres non-clients soient sciemment exécutés avant les ordres clients. Une telle situation pourrait se produire</i>



Libellé des dispositions après l'adoption des modifications d'ordre administratif	Libellé des dispositions actuelles indiquant les changements après l'adoption des modifications d'ordre administratif
	<i>lorsque la saisie d'un ordre client sur un marché n'est pas diffusée et qu'une personne ayant connaissance de cet ordre client saisit un autre ordre qui sera exécuté avant l'ordre client. Cette façon de faire pourrait faire perdre au client une occasion de négociation. Les paragraphes 5.3 et 5.4 la Règle 3300 des courtiers membres autorisent la retenue d'un ordre pour l'examen et le traitement de l'ordre habituels puisque cela se fait pour que le client bénéficie de la meilleure exécution. Un système de supervision efficace doit pouvoir régler les éventuelles situations difficiles susceptibles de faire perdre des occasions de négociation aux clients.</i>